

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/SR.29

Vingt-neuvième séance plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

contexte. La question de savoir si une convention internationale peut à la longue exercer une certaine influence sur la terminologie employée par les législateurs d'un Etat ne concerne que cet Etat, et le Comité ne peut donc pas recommander l'adoption de l'amendement de la Belgique.

44. A l'occasion de l'examen de l'amendement de la Belgique, le Comité a passé en revue l'ensemble de l'article 2 et il a noté que l'alinéa *h* du paragraphe 1 précise que "l'expression "Etat tiers" s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité". Il a estimé que c'est l'expression "Etat tiers" et non la périphrase "Etat qui n'est pas partie au traité" qui doit être employée aux articles 31 et 32, et il a modifié la rédaction de ces deux articles en conséquence.

45. Le Comité a aussi examiné, comme la Conférence le lui avait demandé, quelques suggestions faites oralement au sujet de l'article 22 et un nouvel article proposé par la Yougoslavie.

46. Le Comité de rédaction estime que les suggestions relatives à l'article 22 n'apporteraient pas d'amélioration et il n'a donc pas proposé de modification au texte de l'article 22 que la Conférence a adopté à la 11e séance plénière⁴.

47. Le nouvel article proposé par la Yougoslavie (A/CONF.39/L.24)⁵ viendrait se placer entre les articles 23 et 23 *bis* et aurait la teneur suivante : "Tout traité appliqué en totalité ou en partie à titre provisoire lie les Etats contractants et doit être exécuté de bonne foi." Le Comité estime que la chose va sans dire et que l'application à titre provisoire tombe également sous le coup de l'article 23, c'est-à-dire de la règle *pacta sunt servanda*. Contrairement à la décision prise à Vienne il y a plus de 150 ans, le Comité de rédaction estime qu'il est préférable de ne pas énoncer une telle évidence. Le principe *pacta sunt servanda* est une règle générale et souligner qu'elle s'applique à un cas précis ne ferait que l'affaiblir. Le Comité ne recommande donc pas l'adoption du nouvel article proposé.

ARTICLE 2 (Expressions employées)

48. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 2⁶.

Par 94 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 2 est adopté.

ARTICLES 31 ET 32

Article 31⁷

Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers

Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen

⁴ Pour une autre déclaration sur l'article 22, voir la 29e séance plénière.

⁵ Sous sa forme initiale (A/CONF.39/L.21) il s'agissait d'un amendement à l'article 23. Voir la 12e séance plénière.

⁶ Pour le texte, voir la 7e séance plénière.

⁷ Pour les débats sur les articles 31 et 32, voir la 14e séance plénière.

de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

Article 32⁷

Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

49. Le PRÉSIDENT dit que la Conférence a déjà adopté les articles 31 et 32, mais que leur rédaction a dû être remaniée en raison de l'adoption de la définition de l'"Etat tiers" au paragraphe 1, alinéa *h*, de l'article 2. Le Président propose donc que la Conférence considère comme adopté le texte des articles 31 et 32, tels qu'ils ont été révisés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 50.

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 19 mai 1969, à 10 h 30

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)

ARTICLE 62 bis (Procédures de conciliation et d'arbitrage) et ANNEXE I À LA CONVENTION (suite des débats de la séance précédente)

1. M. JAGOTA (Inde) dit qu'il a été chargé de préciser certains points de la déclaration faite à la 28e séance par le chef de la délégation indienne, qui est actuellement absent. M. Rao a lancé un appel à certaines délégations en leur demandant d'adopter une attitude constructive à l'égard de la convention, même si certains articles auxquels elles attachent une grande importance n'ont pas obtenu la majorité requise. Il a exprimé sa reconnaissance aux représentants des Pays-Bas, de la Suède, du Nigéria, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui se sont efforcés de trouver une solution de compromis; il a dit combien il regrettait que ce:

efforts n'aient pas été couronnés de succès. Il a exprimé l'espoir que les participants à la Conférence continueraient à rechercher une solution de compromis. En rendant hommage à ces délégations, M. Rao n'a pas voulu passer sous silence les efforts déployés par d'autres délégations telles que celles du Ghana et de l'Afghanistan, ainsi que par le Président. Les négociations se poursuivent en vue d'arriver à un compromis et il faut espérer que la Conférence sera bientôt saisie d'une proposition acceptable pour la grande majorité des Etats.

ARTICLE 22 (Application à titre provisoire) (*suite des débats de la 11e séance plénière*)

2. Mme WERNER (Pologne) tient à rappeler qu'à la 11e séance plénière¹ le représentant de la Pologne avait proposé que le paragraphe 2 soit modifié comme suit : "... l'application à titre provisoire d'un traité ... prend fin six mois après que cet Etat a notifié aux autres Etats entre qui le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité". Cette suggestion avait pour objet de sauvegarder les intérêts des Etats qui appliquent provisoirement un traité dans le cas où l'un d'entre eux décide brusquement de cesser cette application provisoire. A cet égard, la délégation polonaise avait considéré que l'amendement présenté antérieurement par la Yougoslavie (A/CONF.39/L.24) était également justifié. Cet amendement indiquait clairement que le principe *pacta sunt servanda*, énoncé à l'article 23, valait aussi pour les traités appliqués provisoirement. Il arrive souvent dans la pratique internationale que les traités soient appliqués provisoirement et la délégation polonaise estime qu'il est nécessaire de prévoir les garanties appropriées pour sauvegarder la sécurité des relations conventionnelles.

3. Etant donné que les propositions en question n'ont pas été acceptées par le Comité de rédaction², la délégation polonaise tient à déclarer que, selon son interprétation et compte tenu des explications données par le Président du Comité de rédaction, le principe *pacta sunt servanda* s'applique pleinement au cas où un traité est appliqué provisoirement et que le principe de la bonne foi doit également prévaloir lorsqu'il est mis fin à l'application provisoire d'un traité. C'est dans cet esprit que la délégation polonaise a voté en faveur de l'article 22.

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 4, 7, 10 bis, 18, 19 et 20

4. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a examiné les amendements que la Conférence lui avait renvoyés au sujet des articles 4, 7, 10 bis, et 19. En outre, conformément aux instructions de la Conférence, il a revu le texte adopté par celle-ci pour l'article 20. A la suite de cet examen, le Comité n'a apporté de modifications qu'à l'article 20 et, par voie de conséquence, à l'article 18.

¹ Par. 88.

² Voir la 28e séance plénière, par. 46.

5. En ce qui concerne l'article 4 (Traité constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale), la Conférence a renvoyé au Comité³ un amendement de la Roumanie (A/CONF.39/L.9) qui tendait à remplacer, dans le texte de l'article, l'expression "au sein d'une organisation internationale" par "au sein d'une telle organisation" et les mots "de l'Organisation" par "de celle-ci". Cet amendement aurait évité une répétition du terme "organisation internationale". En revanche, il n'aurait pas facilité la compréhension de cet article puisque le lecteur aurait dû se rappeler que "celle-ci" renvoyait à "une telle organisation" qui renvoyait elle-même à "une organisation internationale". D'autre part, l'expression "une telle organisation" n'est pas très heureuse en français. Pour ces raisons, le Comité a décidé de n'apporter aucune modification à l'article 4.

6. Pour ce qui est de l'article 7 (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation), la Conférence avait renvoyé au Comité de rédaction⁴ un amendement de la Roumanie (A/CONF.39/L.10) qui tendait à donner au dernier membre de phrase de ce texte la teneur suivante : "à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par l'autorité compétente de cet Etat". Le Comité n'a pas cru devoir adopter cet amendement parce qu'il a estimé que, sur le plan international, il est inutile de préciser que les Etats doivent agir par le truchement de leurs autorités compétentes.

7. La Conférence avait renvoyé au Comité de rédaction⁵ le texte de l'article 10 bis qu'elle avait adopté; elle lui avait renvoyé aussi un amendement de la Belgique (A/CONF.39/L.14) qui tendait à remplacer, dans le membre de phrase introductif de cet article, l'expression "traité constitué par les instruments échangés entre eux" par les mots "traité conclu par échange de lettres ou de notes". Une modification analogue était proposée à l'alinéa a. Cet amendement proposait en outre de remplacer, à l'alinéa b, le mot "ces" devant "Etats" par l'article défini "les". Le Comité a étudié l'amendement de la Belgique non seulement dans le contexte de l'article 10 bis, mais aussi dans celui de l'article 9 bis, qu'il avait été invité à réexaminer du point de vue de la forme. Le Comité a conclu qu'il ne pouvait accepter cet amendement. Celui-ci aurait en effet restreint le champ d'application de l'article 10 bis, l'expression "lettres ou notes" ayant une portée moins large que le terme "instruments".

8. Pour ce qui est de l'article 19, la Conférence avait invité le Comité de rédaction à réexaminer un amendement présenté à la Commission plénière par la Bulgarie, la Roumanie et la Suède (A/CONF.39/C.1/L.157 et Add.1), qui tendait à modifier le paragraphe 1 de cet article⁶. Le Comité de rédaction a rendu hommage à la concision et à l'élégance du texte proposé dans cet amendement; certains membres du Comité se sont cependant demandé si ce texte

³ Voir la 7e séance plénière, par. 31 et 32.

⁴ Voir la 8e séance plénière, par. 61 à 66.

⁵ Voir la 10e séance plénière, par. 2 et 3.

⁶ Voir la 11e séance plénière, par. 6 à 10.

serait aussi clair pour un lecteur non averti que le texte adopté par la Conférence. C'est pour cette raison que le Comité a préféré maintenir le texte sans changement.

9. La Conférence, à la 11e séance plénière, avait adopté l'article 20 en tenant compte de deux amendements présentés par la Hongrie (A/CONF.39/L.17 et L.18) et d'une suggestion faite oralement au cours des débats. Après avoir examiné ce texte, le Comité a estimé que l'expression "par écrit", aux paragraphes 1 et 2, risquait de soulever des difficultés d'interprétation. Cette expression se rapporte en effet au verbe "peut". Cela pourrait donc signifier que, si un Etat a l'intention de retirer une réserve ou une objection, il a la faculté mais non l'obligation de le faire par écrit, ce qui n'est évidemment pas le sens que la Conférence a entendu donner à ce texte. Pour éviter tout malentendu, le Comité a décidé de supprimer dans l'article 20 l'expression "par écrit" et d'ajouter à l'article 18 un paragraphe 4 ainsi conçu : "Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit."

10. Le Comité a apporté deux autres modifications à l'article 20. Dans le titre, il a ajouté les mots "et des objections aux réserves". Dans le texte de l'article, il a donné la teneur suivante à l'alinéa a du paragraphe 3 : "Le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification". Il lui a semblé en effet que le retrait d'une réserve à l'égard d'un Etat contractant peut prendre effet dès que celui-ci a reçu notification du retrait, sans attendre que la notification parvienne à tous les autres Etats contractants.

11. Enfin le Comité a estimé que, après l'addition du nouveau paragraphe 4, l'article 18 devrait être placé à la fin de la section 2 de la partie II; en effet, cet article, qui est intitulé "Procédures relatives aux réserves", s'applique à l'ensemble des matières traitées dans cette section. Le Comité transférera l'article 18 à la fin de la section 2 lorsqu'il numérottera de façon définitive les articles du projet de convention.

12. Le PRÉSIDENT dit que les articles 18 et 20 sont désormais ainsi libellés :

Article 18

Procédure relative aux réserves

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

Article 20

Retrait des réserves et des objections aux réserves

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :

a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification;

b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

13. Les articles 18 et 20 ont déjà été adoptés par la Conférence à la 11e séance plénière. En l'absence d'opposition, il tiendra pour acquis que la Conférence approuve les changements effectués par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

NOUVEL ARTICLE 76 PROPOSÉ

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie à la présente Convention.

2. Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

3. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

14. Le PRÉSIDENT invite le représentant de la Suisse à présenter le nouvel article 76 (A/CONF.39/L.33) proposé par sa délégation.

15. M. RUEGGER (Suisse) dit qu'à la 80e séance de la Commission plénière, au cours de la première session, la délégation suisse avait présenté une proposition (A/CONF.39/C.1/L.250) tendant à insérer dans la convention un nouvel article 76 relatif à une question à laquelle le gouvernement fédéral attache une grande importance. Le représentant de la Suisse avait alors indiqué les raisons de cette proposition. Il se contentera donc de présenter quelques arguments supplémentaires en faveur de ce nouvel article.

16. Comme la délégation suisse l'a souligné d'autre part à la 103e séance de la Commission plénière, la proposition suisse est différente de celle qui a été présentée dans l'article 62 bis et qui a fait l'objet d'une longue discussion. Dans l'article 62 bis, il s'agissait d'établir des procédures

concernant les clauses de la partie V de la convention, alors que le nouvel article 76 prévoit le règlement des différends auxquels donneront lieu l'interprétation et l'application de la convention elle-même. Si, malgré les efforts en cours, le mécanisme spécial applicable à la partie V ne devait pas être retenu, il est évident que l'article proposé comblerait une lacune.

17. Il est en effet difficilement concevable qu'il ne soit fait aucune mention, ni dans la convention ni dans ses annexes, du rôle de ce médiateur suprême de la communauté internationale qu'est la Cour internationale de Justice, seule à même de juger selon des critères uniformes et dans un esprit de continuité. On a trop souvent tendance à croire que l'adoption d'une clause de juridiction très précise représente quelque chose de révolutionnaire, à savoir l'abandon de prérogatives souveraines. Cela peut être vrai dans une certaine mesure, et c'est pourquoi l'acceptation de la juridiction doit être un acte réfléchi. Or, cet acte réfléchi a été accompli non seulement lors de l'acceptation de nombreux accords multilatéraux de moindre importance mais aussi lors de l'acceptation de traités internationaux de caractère fondamental. Beaucoup d'Etats ont accepté d'être liés par des clauses obligatoires figurant dans des conventions multilatérales telles que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁷, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage⁸, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹ et la Convention de 1965 sur le trafic en transit des Etats sans littoral¹⁰.

18. On peut encore citer la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui jouit d'une universalité à laquelle la convention sur le droit des traités ne saurait aspirer dans un proche avenir. Cette constitution prévoit que tous les différends naissant de son interprétation et de son application seront renvoyés à la Cour internationale de Justice. Il est difficile d'imaginer qu'une conférence juridique comme la présente Conférence refuse d'envisager la compétence de la Cour pour les textes issus de ses délibérations alors que celle-ci est prévue dans un instrument aussi universel que la Constitution de l'OIT.

19. Dès le lendemain de la première guerre mondiale et avant même l'adoption du Pacte de la Société des Nations, la Suisse s'est déclarée en faveur du règlement judiciaire et de l'arbitrage. Elle a le plus grand respect pour ceux qui ne partagent pas son point de vue, mais elle sait par expérience qu'elle a pu aboutir à des résultats satisfaisants en appliquant ce principe lors de la conclusion d'accords bilatéraux avec d'autres Etats. Plus récemment, la Suisse a encore conclu des accords prévoyant des procédures de conciliation et d'arbitrage avec des Etats africains comme la Côte d'Ivoire, le Cameroun, le Libéria, le Niger et Madagascar,

ainsi qu'avec des Etats de l'Amérique latine et de l'Asie. Ces précédents encouragent la Suisse à persévérer dans cette voie.

20. M. Ruegger rappelle qu'en 1958, lors de la première grande conférence de codification, ce fut la Suisse qui, après l'échec d'autres propositions, eut la paternité du protocole facultatif additionnel¹¹, car elle tenait à ce qu'il y eut un lien, fût-il ténu, entre les conventions de codification qui établissent le droit d'une part, et la magistrature suprême appelée à appliquer le droit, de l'autre. La délégation suisse a constaté avec regret que ce lien s'est révélé trop faible. Certes, comme une délégation l'a fait observer au cours des débats, le nombre extrêmement faible des pays qui ont jusqu'à présent signé le protocole facultatif ne témoigne pas en faveur de la juridiction obligatoire. Ce qui était, dans l'esprit de la délégation suisse, une simple formule de transition est devenu malgré elle une clause type.

21. Il y a donc, sur ce point, des progrès à faire, beaucoup plus qu'on n'en a enregistré jusqu'à présent sur le plan bilatéral, par exemple. D'aucuns pensent que ces progrès ne seront guère possibles tant que l'on fera appel à la Cour internationale de Justice. A leur avis, il y a une crise de la juridiction de la Cour, dont le rôle avait pourtant suscité espoir et enthousiasme lors de l'élaboration de son premier statut en 1921. L'idée de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice progresse malgré tout, comme en témoigne le fait que le Royaume-Uni a, en 1968, renoncé à la grande majorité des réserves dont il avait jusqu'alors assorti son acceptation de la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour. Par ailleurs, la délégation suisse a enregistré avec une vive satisfaction que certaines délégations, celle de l'Inde notamment, ont dit, à l'occasion du débat sur l'article 62 *bis*, qu'elles préféreraient la juridiction de la Cour à l'arbitrage. Indéniablement, cela prépare l'avenir. La force de la Cour réside notamment dans la volonté des Etats qui signeront la convention de recourir sans cesse davantage à l'organe qui est le plus apte à résoudre un très grand nombre de différends.

22. Les reproches qui sont adressés à l'institution devraient plutôt être dirigés contre l'indifférence, contre l'abstentionnisme, des Etats. C'est à ces maux qu'il faut porter remède, car il y a là l'une des conditions du développement futur. Il faut inscrire de nouvelles affaires au rôle de la Cour, aujourd'hui beaucoup trop limité. Il importe de ne pas décourager les meilleurs juristes de passer un temps au service de la Cour. A la longue, on risquerait l'atrophie de la Cour, que personne ne devrait souhaiter. C'est une des tâches de la Conférence, comme des Etats considérés individuellement, que de soutenir la Cour internationale de Justice, car la volonté de voir le droit appliqué objectivement devrait aller de pair avec l'appui donné à l'organe approprié.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p. 3.

⁹ Pour le texte, voir l'annexe de la résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 43.

¹¹ C'est-à-dire le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends adopté par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, p. 171.

23. M. MENDOZA (Philippines) dit qu'il appuie le nouvel article 76 proposé par la Suisse, qui tend à inclure dans la convention un mécanisme de règlement judiciaire obligatoire. Un tel mécanisme doit nécessairement aller de pair avec les règles de droit précises et exhaustives qui sont inscrites dans la convention.

24. L'article 62 *bis* aurait rempli en grande partie ce rôle. Il n'a pas été adopté par la Conférence mais, par comparaison avec les scrutins qui ont eu lieu sur des questions analogues lors de conférences antérieures, le résultat numérique du vote sur l'article 62 *bis* est encourageant.

25. La délégation philippine n'a pas oublié que la Cour internationale de Justice a été l'objet de commentaires peu favorables, à la deuxième session comme à la première. Elle persiste néanmoins à espérer que la Conférence ne se séparera pas sans avoir mis au point un mode de règlement judiciaire quel qu'il soit. Lorsqu'on examine l'article 76, tel qu'il est proposé, il ne faut pas juger la Cour exclusivement d'après une ou deux décisions, mais d'après l'ensemble des travaux qu'elle a accomplis dans le cadre des compétences que les auteurs de son statut lui ont conférées, compétences que limitent d'ailleurs fâcheusement les réserves apportées par les Etats signataires de ce statut ou le refus d'y adhérer.

26. Il n'est pas vain de rappeler que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, que l'Article 36 de son Statut lui donne compétence pour se saisir des questions évoquées dans le projet d'article 76 et que, pour le moment, elle semble devoir être la source principale de règles uniformes sur le plan international.

27. M. HADJIEV (Bulgarie) se déclare fermement opposé à la proposition suisse de nouvel article 76. La délégation bulgare a exposé à la 103e séance de la Commission plénière les raisons pour lesquelles elle est opposée à l'idée d'un règlement juridictionnel obligatoire des différends entre les parties à un traité. A son avis, la gamme étendue des moyens de règlement pacifique énumérés à l'Article 33 de la Charte, auxquels les parties à un traité peuvent recourir pour régler leurs différends, suffit parfaitement. Le règlement juridictionnel obligatoire ne garantit pas un règlement juste. Il ne garantit pas non plus, contrairement à ce qu'avancent ses partisans, la sauvegarde des intérêts des pays petits et faibles. Au reste, le fait que la proposition de la Suisse ait été rejetée par la Commission plénière¹² n'est certainement pas dû au hasard.

28. M. MARESCA (Italie) dit que, au moment où ses travaux touchent à leur terme, la Conférence se voit dans l'obligation de revenir aux sources mêmes des problèmes juridiques.

29. Les règles que codifie la convention sur le droit des traités sont des règles juridiques, ne reposant que sur des bases juridiques. Or, le trait le plus marquant d'une règle juridique est l'existence d'une garantie qui l'accompagne; en effet, si la règle n'est pas assortie d'une garantie, ce n'est pas

une règle juridique. Les garanties en question sont tout d'abord indirectes, lorsqu'il s'agit de la procédure volontaire par laquelle les règles s'élaborent, de la conscience juridique des Etats, de la qualité juridique de ceux-ci; mais il convient aussi de faire appel à des garanties directes, les garanties indirectes pouvant faire défaut. Ces garanties directes sont, d'une part, les procédures diplomatiques, la négociation notamment, et, d'autre part, les procédures non diplomatiques que sont l'arbitrage et l'instance judiciaire. Ces garanties directes reposent toutes sur un accord des parties, à défaut duquel aucune procédure ne pourrait être instituée.

30. Les règles codifiées dans la convention sur le droit des traités peuvent donner naissance à toutes sortes de problèmes juridiques. La Conférence a donc l'occasion unique de résoudre le problème de la procédure. Or, si la Conférence peut d'ores et déjà se féliciter d'avoir fait accomplir des progrès énormes au droit matériel, le progrès est jusqu'à présent nul sur le plan de la procédure. En cas de différend relatif à n'importe quelle partie de la convention, celle-ci n'offre, à ce stade, aucune garantie. Pourtant, l'oeuvre de codification à laquelle la Conférence s'est attelée ne peut pas rester purement passive; il faut avoir la volonté de la prolonger dans l'avenir. Y a-t-il rien de plus "progressif" pour la Conférence que de donner aux règles qu'elle codifie la certitude de la procédure? La Conférence se trouve devant une tâche d'importance fondamentale à laquelle elle ne saurait se dérober.

31. Pour sa part, la délégation italienne sait gré à la délégation suisse d'avoir saisi la Conférence d'un projet d'article 76 dont les bases sont sûres. Le paragraphe 3 de cet article propose en effet aux parties à un différend de faire tout d'abord l'essai de la procédure classique de conciliation. En cas d'échec de la conciliation, elles auront recours soit à l'arbitrage, soit à la procédure devant la Cour internationale de Justice; cette dernière remplit toutes les conditions de la perfection.

32. On a eu grand tort de dénigrer la Cour internationale de Justice, qui a consacré le triomphe du droit international tant après la seconde guerre mondiale qu'après la première. Si la Cour a déçu quelques espoirs, c'est au manque de foi, à l'indifférence des parties qu'il faut l'imputer.

33. En 1961 et en 1963, lors des deux grandes conférences de codification qui ont déjà eu lieu à Vienne, certaines propositions mettaient en avant les mêmes idées généreuses. En fin de compte, ces deux conférences ont dû se rabattre sur la solution du protocole facultatif, laquelle s'est révélée illusoire. Il convient aussi de rappeler qu'en 1963 comme en 1961, au moment critique où ces conférences se sont trouvées déchirées et au bord d'un véritable "vacuum" juridique, elles n'ont pas renoncé à trouver une solution; l'article 37 de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques et l'article 34 de la Convention de 1963 sur les relations consulaires, pour insuffisants qu'ils soient, ont sauvé les deux conférences.

34. L'article 76 que propose la Suisse représente une solution complète, qui a le grand mérite d'englober cer-

¹² 104e séance.

taines des solutions procédurales qu'offrait l'article 62 *bis*. Cet article 76 pourrait être le couronnement heureux de la Conférence. Si toutefois il ne devait pas être adopté, il faudra néanmoins, là encore, combler le vide, et mettre au point un article destiné à remplacer l'article 62 *bis*.

35. M. JAGOTA (Inde) dit qu'il a le regret de faire savoir qu'il ne pourra pas voter pour le nouvel article 76 proposé par la Suisse.

36. Si cette proposition laisse aux parties à un différend le choix entre la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire, elle tend néanmoins à établir, en règle générale, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

37. On sait que l'Inde tient la Cour en très grande estime. Sans doute a-t-elle eu l'occasion de se dire déçue par certaines décisions de la Cour, mais elle peut citer de nombreux accords bilatéraux et plusieurs conventions multilatérales auxquelles elle est partie, qui contiennent une clause de juridiction obligatoire en faveur de la Cour internationale de Justice. Toutefois, l'Inde ne pourra pas accepter une procédure de règlement obligatoire des différends relatifs à la convention sur le droit des traités, en raison notamment de la portée de cette convention. En effet, vu l'énoncé du paragraphe 1 du projet d'article 76 et les précisions apportées par l'auteur de cet article, il apparaît que ces dispositions s'appliqueront à la convention tout entière, et aussi par conséquent aux différends relatifs à la partie V.

38. Dans ces conditions, M. Jagota demande au Président si, étant donné qu'à la 27^e séance plénière la Conférence a décidé de ne pas adopter de procédure de règlement obligatoire et automatique des différends relatifs à la partie V de la convention, la possibilité subsiste, sans déroger aux articles 33 et 41 du règlement intérieur, de mettre aux voix l'article 76 proposé tel quel, ou bien si l'on ne pourra le mettre aux voix qu'en excluant de son domaine les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la partie V de la convention?

39. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que sa délégation est favorable à une procédure de recours obligatoire à une instance judiciaire pour la solution pacifique des différends internationaux et qu'elle appuie la proposition de la Suisse.

40. Il est vrai que certains avis consultatifs et des passages du texte ou du dispositif de quelques décisions de la Cour permanente de justice internationale et de la Cour internationale de Justice sont contestables du point de vue juridique; mais il est difficile de citer un seul cas où, dans un différend entre un petit et un grand Etat lorsque cette possibilité de recours n'existait pas, le point de vue du petit Etat ait prévalu.

41. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il est opposé à la proposition de la Suisse.

42. Il souligne d'autre part que la disposition contenue dans cet amendement a déjà fait l'objet d'un vote négatif.

Le nouvel article 76 proposé prévoit le recours à une juridiction obligatoire pour tous les différends auxquels donneront lieu l'interprétation et l'application de l'ensemble de la convention; il a donc une portée plus large que l'article 62 *bis*. Comme il n'y a pas d'article relatif au règlement des différends auxquels donneront lieu l'application et l'interprétation de la partie V, l'adoption de l'amendement de la Suisse signifierait que ces différends relèveraient obligatoirement de la compétence de la Cour internationale de Justice.

43. L'article 76 prévoit le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice, juridiction qui s'est discréditée et qui ne peut pas être considérée comme un organe adéquat pour le règlement des différends.

44. De plus, l'examen des paragraphes 2 et 3 de l'article 76 proposé montre qu'en fait le recours aux procédures d'arbitrage et de conciliation présente un caractère obligatoire et non facultatif, car, en cas d'échec de ces procédures, les parties devront accepter la juridiction obligatoire à la Cour internationale de Justice. La délégation de l'URSS estime que l'article 76 est encore moins satisfaisant que l'article 62 *bis* et elle votera donc contre cet article. Si certaines délégations souhaitent instaurer une procédure qui compléterait l'article 62, il faudra rechercher une solution par voie de compromis.

45. M. RUIZ VALERA (Colombie) dit que sa délégation appuie l'article 76. Au cours d'autres conférences juridiques, notamment lors de la Conférence sur le droit de la mer, la délégation colombienne s'était déclarée favorable à l'inclusion d'une formule analogue à celle qui figure à l'article 76.

46. L'adoption de la disposition proposée par la Suisse permettra certainement d'assurer le succès de la Conférence. En effet, à quoi servirait la codification des normes du droit international si elle n'était pas assortie d'une procédure adéquate pour le règlement des différends résultant de l'interprétation et de l'application de ces normes.

47. La délégation colombienne prie instamment les autres délégations de tenir compte de la portée de l'article 76, qui permet, en partie, de combler le vide qui résulte de l'absence de l'article 62 *bis*.

48. La proposition de la Suisse a l'avantage de prévoir, avant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice, deux autres moyens auxquels les parties peuvent décider de recourir, d'une part l'arbitrage et d'autre part la conciliation.

49. M. GALINDO POHL (El Salvador) dit que le nouvel article 76 introduit dans la convention un élément indispensable de sécurité. Il est certain que l'interprétation et l'application de normes juridiques risquent de donner lieu à des différends qui ne peuvent pas toujours être réglés par des négociations diplomatiques.

50. L'article 76 traduit une tendance; il tend à consolider et à perfectionner le droit international et semble indiquer

que la communauté internationale a pris conscience de sa propre réalité en tant qu'ensemble organique. Les articles 76 et 62 *bis* procèdent du même esprit mais leur portée est différente.

51. Les questions relatives à l'interprétation de la convention peuvent être résolues par les Etats qui ont accepté la clause facultative du recours obligatoire à la Cour internationale de Justice, mais il serait beaucoup plus satisfaisant que cette idée du recours obligatoire à la Cour internationale de Justice soit consacrée dans la convention elle-même.

52. Par ailleurs, les Etats pourront toujours faire des réserves à l'article 76, s'il est adopté; mais ils auront toujours aussi la faculté de retirer leurs réserves.

53. M. TAYLHARDAT (Venezuela) dit que les débats de la Commission plénière et de la Conférence ont montré qu'un certain nombre d'Etats sont résolument opposés à un système de juridiction obligatoire. La délégation du Venezuela a d'ailleurs fait ressortir, au cours de ses interventions, que la thèse du recours à la juridiction obligatoire n'était pas encore généralement acceptée. Le Venezuela continue d'être opposé à l'arbitrage obligatoire et au recours à la Cour internationale de Justice.

54. Pour ces raisons, la délégation vénézuélienne votera contre l'amendement de la Suisse, qui tend en fin de compte à consacrer le système du recours obligatoire pour le règlement des différends auxquels donneront lieu l'interprétation et l'application de l'ensemble de la convention et par conséquent aussi de la partie V.

55. Le PRÉSIDENT, répondant au représentant de l'Inde, dit qu'il suppose que ce dernier a voulu se référer à la première phrase de l'article 33 du règlement intérieur, qui stipule que "lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants", et à la quatrième phrase de l'article 41 du règlement intérieur, qui prévoit que "lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix". Le Président estime qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un nouvel examen d'une question sur laquelle la Conférence se soit déjà prononcée. En effet, l'article 62 *bis* ne se réfère qu'à une partie des articles de la convention, à savoir les articles relatifs aux cas de nullité, de fin et de suspension de l'application des traités. De plus, il avait pour objet d'instaurer une procédure obligatoire de conciliation en premier lieu et d'arbitrage en second lieu.

56. L'article 76, quant à lui, propose une procédure applicable aux différends qui porteront sur l'interprétation et l'application de l'ensemble de la convention. La procédure proposée prévoit la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et ce n'est que par dérogation à ce principe que d'autres procédures sont admises.

57. Il ne s'agit pas non plus du cas prévu à l'article 41 du règlement intérieur. En effet, certaines délégations peuvent

avoir voté contre l'article 62 *bis* en estimant que cet article n'allait pas assez loin ou parce qu'elles étaient opposées à l'idée de l'établissement d'une procédure pour la partie V et non pour les autres parties de la convention. Certaines délégations peuvent aussi avoir voté contre l'idée d'une procédure d'arbitrage ou de conciliation parce qu'elles préféreraient le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice.

58. En conclusion, l'on ne peut pas dire que le rejet de l'article 62 *bis* entraîne automatiquement le rejet du nouvel article 76.

59. M. JAGOTA (Inde) dit qu'il accepte la décision du Président bien qu'il ne soit pas d'accord avec les arguments sur lesquels elle se fonde.

60. La délégation indienne tient à préciser que, si l'article 76 est adopté, cela voudra dire que les différends auxquels donneront lieu l'interprétation ou l'application de la partie V de la convention relèveront automatiquement de la Cour internationale de Justice et que les parties n'auront d'autre possibilité, si elles veulent éviter le recours obligatoire à la Cour, que l'arbitrage ou la conciliation, également obligatoires.

61. Pour les raisons qu'elle a déjà données au cours de la discussion concernant l'article 62 *bis*, la délégation indienne votera contre l'article 76.

62. M. HAYTA (Turquie) dit que sa délégation votera pour l'article 76 car elle est favorable à l'institution d'une juridiction obligatoire pour le règlement des différends auxquels donneront lieu l'interprétation et l'application de tous les traités.

63. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur la proposition de la Suisse.

A la demande du représentant de la Suisse, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Bulgarie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Guyane, Saint-Siège, Islande, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Portugal, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Sénégal, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Autriche, Barbade, Belgique.

Votent contre : Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Kenya, Koweït, Malaisie, Mexique, Mongolie, Maroc, Nigéria, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan, Syrie, Thaïlande, République socialiste

soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Afghanistan, Albanie, Brésil.

S'abstiennent : République centrafricaine, Ceylan, Chypre, Equateur, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Iran, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Pérou, République de Corée, Singapour, Espagne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie, Zambie, Argentine, Bolivie.

Il y a 41 voix pour, 36 voix contre, et 27 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition de la Suisse (A/CONF.39/L.33) n'est pas adoptée.

La séance est levée à 13 heures.

TRENTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 19 mai 1969, à 16 h 5

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

NOUVEL ARTICLE 76 PROPOSÉ (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite les représentants qui le désirent à expliquer leur vote sur l'article 76.

2. M. PINTO (Ceylan) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur le nouvel article 76 proposé par la Suisse (A/CONF.39/L.33), mais qu'elle tient à bien préciser que cette abstention ne doit pas être interprétée comme une réticence de sa part à donner son appui à la Cour internationale de Justice. Au contraire, tant à la présente Conférence qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et aux autres conférences internationales, la délégation ceylanaise a exprimé l'opinion qu'il importait de soutenir le principal organe de l'ONU chaque fois qu'il y avait lieu. Bien que Ceylan ne soit pas signataire de la clause facultative prévue à l'Article 36 du Statut de la Cour internationale, elle a fréquemment accepté la juridiction obligatoire de la Cour pour les différends relatifs à certains accords multilatéraux. Le Gouvernement ceylanais, tout en se déclarant persuadé que certaines de ses décisions étaient mauvaises, ne partage pas la désaffectation générale qui s'est manifestée à l'égard de la Cour à la suite de ces décisions.

3. Si la délégation ceylanaise a refusé son appui à la proposition de la Suisse, c'est uniquement parce qu'il était difficile, sur le plan technique et pratique, de déterminer la portée réelle du nouvel article proposé, article auquel elle continuera cependant à réfléchir sérieusement. Le membre de phrase "les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention" peut viser les différends découlant de traités particuliers s'il existe en même temps

un différend sur l'interprétation ou l'application de la convention elle-même. Les incidences de cette éventualité ne sont pas tout à fait claires et il semble nécessaire de les examiner de plus près avant de pouvoir se prononcer.

4. Le Gouvernement ceylanais demeure partisan de porter les différends qui s'y prêtent devant la Cour internationale de Justice et est favorable au principe énoncé au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies, selon lequel les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

5. M. RODRIGUEZ (Chili) dit que la délégation chilienne n'a cessé de maintenir que l'on devrait établir un mécanisme adéquat pour le règlement des différends entre les Etats parties à un traité. En effet, elle est convaincue que quelque chose devrait être fait pour soumettre les situations de fait à des règles juridiques. En conséquence, le Chili a appuyé l'initiative prise en commission plénière par le Japon et la Suisse, qui tendait à inscrire dans la convention une disposition prévoyant le règlement obligatoire des différends relatifs à la partie V. Il s'est ensuite abstenu lors du vote sur l'article 62 *bis*, parce que cet article ne prévoyait pas seulement l'arbitrage, mais aussi la conciliation obligatoire, procédure qui ne convient pas au règlement de différends relatifs à la nullité d'un traité, à son extinction, au retrait ou à la suspension de l'application du traité. La délégation chilienne a néanmoins voté pour l'article lorsqu'il a été soumis pour décision à la Conférence en séance plénière car elle juge nécessaire de prévoir, dans la convention, une procédure d'une sorte ou d'une autre pour le règlement des différends relatifs à la partie V.

6. A la séance précédente, la délégation chilienne a voté pour la proposition de la Suisse qui tendait à inscrire dans la convention un nouvel article 76 prévoyant une juridiction obligatoire pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention. Elle a voté ainsi malgré ses doutes sur la portée de l'article, qui limite la juridiction obligatoire aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention elle-même. Selon elle, cette limitation signifierait que l'article 76 ne s'appliquerait pas aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité régi par la convention. En fait, les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de bon nombre des règles inscrites dans la convention resteraient, en raison du caractère dispositif de celles-ci, hors du champ d'application de l'article 76.

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (*suite des débats de la séance précédente*)

Article 77¹

Non-rétroactivité de la présente Convention

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu

¹ Le nouvel article 77 proposé a été discuté, en même temps que les clauses finales, de la 100e à la 105e séance de la Commission plénière.